



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Arrêté n°6/2013
portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la
société Storengy, sur la commune de Gournay-sur-Aronde

Le préfet de l'Oise,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1997, réglementant les installations de surface du stockage souterrain de Gournay-sur-Aronde,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour le stockage souterrain de Gournay-sur-Aronde exploité par la société Storengy,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 portant création d'une commission locale d'information et de concertation dans le cadre du fonctionnement de la société Storengy sur la commune de Gournay-sur-Aronde,

Considérant que l'établissement Storengy à Gournay-sur-Aronde comprend des installations soumises au régime d'autorisation au titre de l'article 83 du code minier,

Considérant que le site de Storengy est susceptible de générer des accidents majeurs par l'exploitation de stockages souterrains de gaz,

Considérant l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de l'implantation de l'établissement Storengy sur la commune de Gournay-sur-Aronde,

Considérant que cet établissement relève du dernier alinéa de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne,

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, la commission de suivi de site de la société Storengy sur la commune de Gournay-sur-Aronde est créée.

Article 2 : La commission de suivi de site visée à l'article 1 est présidée par le préfet ou son représentant. La commission de suivi de site est composée de 5 collèges.

Collège « Administrations »

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, unité territoriale de l'Oise
- Monsieur le préfet de l'Oise, service interministériel de défense et de protection civile
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur l'inspecteur du travail, en charge de l'établissement

Collège « collectivités territoriales »

- Monsieur le maire de Gournay-sur-Aronde, ou son représentant
- Monsieur le député de la 6^{ème} circonscription
- Monsieur le conseiller général du canton de Ressons-sur-Matz
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays des sources

Collège « Exploitants »

- Monsieur Benoît Frétille, directeur pôle Nord-est
- Monsieur Alexis Debled, chef de site du stockage de Gournay-sur-Aronde

Collège « Salariés »

- Monsieur Olivier Caron, secrétaire du CHSCT
- Monsieur Sébastien Michel, membre du CHSCT

Collège « Riverains »

- Madame Ghislaine Muzaton
- Madame Jocelyne Leclère
- Madame Laurence Henrypierre-Bizot
- Madame Lydie Depuille
- Monsieur le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO), ou son représentant
- Monsieur le directeur de la société GRT Gaz à Cuvilly
- Monsieur le président de l'association pour la protection des personnes, du patrimoine et de l'environnement de Gournay-sur-Aronde (A3PE)

Outre les membres de ces 5 collèges, le président de la commission peut y inviter des personnalités qualifiées.

Article 3 : Composition du bureau.

La commission de suivi de site comporte un bureau, composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges, lors de la première réunion de la commission.

Article 4 : Durée du mandat.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Fonctionnement de la commission.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement.

La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Article 6 : Abrogation de la commission locale d'information et de concertation sur la commune de Gournay-sur-Aronde.

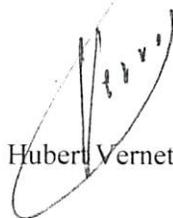
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 portant création de la commission locale d'information et de concertation de la société Storengy sur la commune de Gournay-sur-Aronde.

Les avis rendus par la commission précédente demeurent valides, en tant qu'ils ont été émis conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012.

Article 7 : Le sous-préfet de Compiègne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Compiègne, le 28 février 2013.

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,



Hubert Vernet